



Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances

CONTRAT D'ASSISTANCE « Wafa MONDE »
CONDITIONS GÉNÉRALES

Spécimen de contrat d'assurance validé sous le N° 25202021200316001 en date du 16/03/2020

Wafa IMA Assistance

SA au capital de 50.000.000 DH

Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca

R.C. CASA N° 119.935 I.F. 01068742

SOMMAIRE

I. GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Définitions
2. Personnes assurées
3. Etendue et circonstances de l'assistance
4. Circonstances d'intervention
5. Durée de couverture à l'étranger

II. GARANTIES D'ASSISTANCE AU MAROC ET A L'ÉTRANGER

Chapitre 1 : Assistance aux personnes

- A. Assistance médicale
- B. Assistance en cas de décès

Chapitre 2 : Assistance aux personnes et au véhicule assuré

- A. Assistance en cas de panne ou d'accident
- B. Assistance au véhicule assuré en cas de vol au Maroc et à l'étranger
- C. Assistance juridique à l'étranger liée au véhicule assuré

III. GARANTIE D'ASSISTANCE MÉDICALE COMPLÉMENTAIRE À L'ÉTRANGER

IV. EXCLUSIONS

1. Exclusions communes
2. Exclusions relatives à l'assistance à la personne au Maroc et à l'étranger
3. Exclusions relatives à l'assistance au véhicule au Maroc et à l'étranger
4. Exclusions spécifiques à l'assistance à la personne et à l'assistance technique

V. CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Durée et prise d'effet du contrat
2. Paiement des primes
3. Engagements de l'assuré
4. Dispositions communes au contrat d'assistance
5. Dispositions spéciales relatives à l'assistance médicale
6. Correspondance
7. Résiliation
8. Suspension
9. Subrogation
10. Arbitrage
11. Protection des données à caractère personnel
12. Nullité
13. Prescription

Le présent contrat est régi par la loi N°17-99 portant code des Assurances telle qu'elle a été modifiée ou complétée et par ses textes d'application, ainsi que par les présentes conditions générales et les conditions particulières y annexées.

I. GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1- Définitions

- **Assureur** : Wafa IMA Assistance
Adresse : Casablanca Business Center, lot 2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca.
- **Souscripteur**: Personne physique ou morale, qui contracte un contrat « Wafa Monde 2020 » pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage vers Wafa IMA Assistance pour le paiement de la prime.
- **Assuré** : Personne physique sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.
- **Autorité médicale** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine en parfaite validité dans le pays où se trouve la personne assurée.
- **Accident** : Tout événement soudain, et indépendant de la volonté de la personne assurée, entraînant des dommages corporels à la personne assurée suite à un contact physique.
- **Conducteur assuré** : L'assuré tel qu'il est désigné aux conditions particulières ou toute personne autorisée par ce dernier à conduire le véhicule assuré.
- **Contact technique** : Contact avec la garagiste visant à déterminer la durée d'immobilisation du véhicule sinistré.
- **Domicile** : Lieu de résidence principal de l'assuré légalement identifié au Maroc.
- **Frais d'hospitalisation** : Ensemble des frais liés à une hospitalisation, et qui englobent donc les honoraires médicaux et chirurgicaux, les frais de séjour en hôpital, les frais pharmaceutiques ; de laboratoire et de radiologie nécessaires au diagnostic et au traitement d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.
- **Maladie** : Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par un médecin.
- **Maladie ou blessure préexistante** : Maladie ou blessure pour laquelle il est établi médicalement (sur la base d'un compte rendu médical du médecin traitant) que la personne assurée a bénéficié de conseils médicaux, d'une consultation médicale, d'une investigation médicale ou d'une hospitalisation ou pour laquelle un traitement a été requis ou recommandé, et ce pendant les 36 mois précédant la date d'effet du contrat.
- **Hospitalisation** : L'admission et le séjour durant lequel le patient est hébergé physiquement dans un lit, pour recevoir des soins et ou poser un diagnostic dans un service médical ou chirurgical d'un établissement hospitalier (hôpital ou clinique privée) suite à une altération de la santé constatée par un médecin et ayant donné lieu à la remise d'un bulletin d'admission.
- **Proche parent** : Conjoint(s), ascendant(s) et descendant(s) au premier degré, frère(s) ou sœur(s) de l'assuré dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.
- **Panne** : Toute défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.
- **Sinistre** : Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse d'un bien assuré ayant fait l'objet d'une déclaration par l'assuré aux autorités locales compétentes.
- **Véhicule(s) assuré(s)** : Véhicule(s) automobile(s) ~~de~~ à usage Tourisme d'un poids total n'excédant pas de 3,5 tonnes, , immatriculé(s) au Maroc, appartenant ou nominativement attribué(s) à la personne assurée et inscrit(s) aux conditions particulières.
Les remorques d'un poids inférieur ou égal à 350 kgs sont garanties au même titre que le véhicule assuré.
Wafa IMA Assistance vérifie préalablement à la souscription du contrat que les conditions mentionnées dans l'alinéa précédent sont remplies et se réserve le droit d'exiger du souscripteur qui accepte, tout document nécessaire pour procéder à la vérification. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que ces conditions ne sont pas remplies, les garanties du présent contrat sont acquises sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle au moment de la souscription.
L'identification des véhicules assurés se fait sur présentation de la carte grise au moment des interventions d'assistance.
- **Valeur résiduelle** : Valeur restante du véhicule assuré après sinistre et estimée par un avis d'expert
- **Unité hospitalière** : Structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et ou conseils de Wafa IMA Assistance en concertation avec les médecins traitants.
- **Urgent et imprévisible** : Situation médicale inattendue soudaine nécessitant une action médicale, de diagnostic et/ou thérapeutique immédiate.

- **Transport répétitif** : Transport récurrent concernant la même pathologie et ne revêtant plus de caractère urgent et imprévisible.
- **Etranger** : Les pays prévus dans le paragraphe « Etendue territoriale de l'assistance » ci-dessous.

2- Personnes assurées

Les personnes assurées, **pour autant qu'elles résident au Maroc** et qu'elles soient nommément désignées dans les conditions particulières du présent contrat sont :

- L'assuré et son (ses) conjoint(s),
- Ses enfants déclarés, légitimes et/ou légalement à charge de l'assuré ou de son (ses) conjoint(s) ayant ~~au~~ moins de 21 ans, ou au plus 25 ans s'ils poursuivent leurs études au Maroc.

Wafa IMA Assistance vérifie préalablement à la souscription du contrat que les conditions mentionnées dans l'alinéa précédent sont remplies et se réserve le droit d'exiger du souscripteur qui accepte, tout document nécessaire pour procéder à la vérification. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que ces conditions ne sont pas remplies, les garanties du présent contrat sont acquises sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle au moment de la souscription.

3- Etendue et circonstances de l'assistance

a. Objet

Wafa IMA Assistance garantit, à concurrence des montants indiqués, un service d'assistance lorsque les personnes assurées sont victimes d'un des événements définis dans le présent contrat.

b. Etendue territoriale de l'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent :

- **Pour les personnes assurées** : au **Maroc** et **dans le monde entier à l'exception de l'Arabie Saoudite en période de pèlerinage.**

- **Pour les véhicules assurés** : au **Maroc** et dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Irlande, Islande, Grèce et îles, Hongrie, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République San Marin, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Royaume - Uni et îles anglo-normandes, Serbie Monténégro, Slovénie, Suisse, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

4- Circonstances d'interventions

Wafa IMA Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- En cas de maladie, d'accident ou de décès pour les personnes assurées ;
- Panne, accident ou vol pour les véhicules assurés ;
- Problèmes juridiques liés à l'usage du véhicule assuré ;

5- Durée de couverture à l'étranger

Les prestations d'assistance citées ci-dessous sont acquises pour des séjours à l'étranger n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Chapitre 1 : Assistance aux personnes

A. Assistance médicale

1. Information et orientation médicale au Maroc et à l'étranger

Si la personne assurée demande par téléphone des informations, la plateforme de Wafa IMA Assistance y répond dans les plus brefs délais.

Les informations peuvent être données aux personnes assurées par Wafa IMA Assistance :

- Lors de la préparation de leur voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et/ou conseillées),
- Pendant leur séjour à l'étranger ou au Maroc (orientation vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés).

Au retour de voyage, pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates de ce retour.

En aucun cas les informations fournies ne se substituent à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une prescription.

2. Transport Sanitaire au Maroc et à l'étranger

a. Transport urbain

Si l'état de la personne assurée, malade ou blessée, nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par la personne assurée ou par un proche parent, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

Les décisions du choix des moyens de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact sur place avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement un proche parent.

b. Transport interurbain

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, par les moyens les mieux appropriés, le transport de la personne assurée dont l'état de santé suite à une maladie ou un accident, nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville. Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

c. Retour de la personne assurée au domicile ou au lieu de séjour

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, si nécessaire, le retour au domicile ou au lieu de séjour, de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions **2-a ou 2-b** ci-dessus. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

Les moyens de transports sanitaires utilisés par Wafa IMA Assistance dans les conditions 2-a, 2-b ou 2-c sont les suivants:

- Ambulance simple ou médicalisée,
- Avion sanitaire spécial,
- Avion de lignes régulières en place assise,
- Avion de lignes régulières en civière.

Les décisions du choix des moyens de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact sur place avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement un proche parent.

3. Avance pour admission dans une unité hospitalière marocaine

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'admission de la personne assurée dans une unité hospitalière est soumise à une avance, Wafa IMA Assistance l'effectue à concurrence de **10 000 DH**, après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai **maximum de trois mois**, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

4. Transport sanitaire du Maroc vers l'étranger

Si la personne assurée, malade ou blessée, **ne peut être traitée au Maroc**, aussi bien pour des soins que pour des diagnostics, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge son transport sanitaire, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière étrangère la plus proche et le mieux équipée pour traiter son cas. **Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.**

Les décisions du choix des moyens de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact sur place avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement un proche parent.

La personne assurée doit être administrativement en règle avec les autorités et détentrice d'un passeport en cours de validité.

5. Frais d'hospitalisation à l'étranger

Dans le cas où l'hospitalisation à l'étranger de la personne assurée nécessite des frais d'hospitalisation, Wafa IMA Assistance les garantit et les prend en charge à concurrence de :

- **350 000 DH en cas de sinistre survenu à l'étranger.**
- **100 000 DH en cas de transport sanitaire du Maroc vers l'étranger.**

Cette prise en charge ne peut être accordée qu'après l'accord des médecins conseils de Wafa IMA Assistance suite au contact établi avec le médecin traitant de la personne assurée, sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER CONCERNE LES FRAIS ENGAGES SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE A CARACTERE URGENT ET IMPREVISIBLE OU DANS LE CAS D'UNE EVACUATION SANITAIRE PRISE EN CHARGE PAR Wafa IMA ASSISTANCE, POUR UNE MALADIE NON TRAITABLE AU MAROC.

Wafa IMA Assistance ne supporte que le solde des frais d'hospitalisation restant à la charge de la personne assurée (ou de la personne en répondant) après intervention de son organisme de prévoyance.

La personne assurée est tenue de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par Wafa IMA Assistance avant l'octroi des frais d'hospitalisation à l'étranger et d'effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement des dits frais auprès de son organisme de prévoyance et d'en reverser aussitôt le montant obtenu à Wafa IMA Assistance dans la limite des sommes avancées par cette dernière.

La garantie des frais d'hospitalisation est unique par pathologie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même affection.

6. Frais dentaires à l'étranger

Dans le cas où la personne assurée nécessite des soins dentaires à l'étranger, Wafa IMA Assistance les garantit et les prend en charge à hauteur de **1 000 DH** après contact médical avec le médecin traitant.

La garantie des frais dentaires à l'étranger est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DENTAIRE A L'ETRANGER CONCERNE LES FRAIS ENGAGES SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE A CARACTERE URGENT ET IMPREVISIBLE.

7. Proche parent accompagnateur au Maroc et à l'étranger

En cas d'évacuation de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions, 2-b et / ou 4, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge :

- Un titre de transport aller/retour par autocar, train ou avion classe économique au profit d'un proche parent ou d'une personne désignée afin d'accompagner la personne assurée.
- Les frais réels d'hôtel de cet accompagnateur dans les conditions **2-b** ou **4** à concurrence de :
 - Au Maroc : **500 DH** par nuit pendant 7 nuits.
 - À l'étranger : **900 DH** par nuit pendant 7 nuits.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport du proche parent ou d'une personne désignée par le moyen le mieux approprié.

Les décisions du choix des moyens de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact sur place avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement un proche parent.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

8. Présence auprès de la personne assurée hospitalisée au Maroc et à l'étranger

Si l'hospitalisation de la personne assurée, non accompagnée d'un adulte, **doit dépasser 7 jours consécutifs**, Wafa IMA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un titre de transport aller-retour par autocar, train ou avion classe économique, au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation.

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge également, les frais réels d'hôtel de cette personne à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DH** par nuit pendant 7 nuits.
- À l'étranger : **900 DH** par nuit pendant 7 nuits.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport du proche parent ou d'une personne désignée par le moyen le mieux approprié.

Les décisions du choix des moyens de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact sur place avec le médecin traitant de la personne assurée et éventuellement un proche parent.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

9. Frais de prolongation de séjour à l'étranger après hospitalisation

Si à l'issue d'une hospitalisation consécutive à un événement couvert par le présent contrat, la personne assurée doit rester sur place, Wafa IMA Assistance prend en charge, s'il y a eu lieu, les frais d'hôtel à concurrence de **900 DH** par nuit pendant au maximum **7 nuits**.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

10. Rapatriement de la personne assurée de l'étranger

À l'issue d'une hospitalisation consécutive à un événement couvert par le présent contrat et si la personne assurée est apte à regagner son domicile, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge son retour au Maroc par le moyen le mieux approprié.

Si la personne assurée se trouve déjà à l'étranger au moment de la survenance de sa maladie ou de son accident, son rapatriement après hospitalisation n'est pris en charge par Wafa IMA Assistance que dans la mesure où les moyens initialement prévus ne sont plus valables.

11. Visite médicale à domicile au Maroc

À la demande de la personne assurée, malade ou blessée, un médecin rompu aux soins d'urgence se déplace immédiatement à son chevet pour lui prodiguer les soins nécessaires. Les villes couvertes par cette prestation sont : **Agadir, Al Hoceima, Azrou, Beni Mellal, Berkane, Casablanca, Dakhla, El Jadida, Er-Rachidia, Essaouira, Fès, Guercif, Kénitra,**

Khenifra, Khouribga, Laayoune, Marrakech, Meknès, Midelt, Mohammedia, Nador, Ouarzazate, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Settat, Sidi Slimane, Taourirt, Tanger, Taza, Témara, Tétouan, Tiznit, Zagora.

Toute la logistique nécessaire à l'exécution de cette prestation est prise en charge par Wafa IMA Assistance.

Le coût de la visite médicale est supporté par la personne assurée à hauteur de 150 dirhams.

B. Assistance en cas de décès

1. Rapatriement et/ou transport de la personne assurée décédée au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée au Maroc à l'étranger, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge :

- Le rapatriement et/ou le transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc.
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport.
- Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille de la personne assurée.

2. Accompagnement de la dépouille au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée non accompagnée par un adulte au Maroc ou à l'étranger, Wafa IMA Assistance prend en charge un billet de transport Aller/Retour, d'avion classe économique ou tout autre moyen de transport, afin de permettre à un proche parent ou à une personne désignée d'accompagner la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport du proche parent ou d'une personne désignée par le moyen le mieux approprié.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Cette prise en charge n'est accordée que si Wafa IMA Assistance a organisé elle-même le transport de la dépouille de la personne assurée décédée.

Si la personne assurée décédée était accompagnée par un adulte, Wafa IMA Assistance prend en charge les éventuels frais supplémentaires liés à la modification du titre de transport retour.

3. Retour des autres membres de la famille au Maroc et à l'étranger

En cas de décès de la personne assurée en dehors de sa ville de résidence et si ce décès rend impossible le retour au domicile au Maroc des autres membres de la famille par les moyens initialement prévus, **Wafa IMA Assistance** organise et prend en charge leur retour par autocar, train ou avion en classe économique.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport des autres membres de la famille par le moyen le mieux approprié.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

4. Retour prématuré au Maroc suite au décès d'un proche parent

Lorsque la personne assurée se trouvant à l'étranger doit rentrer au Maroc, suite au décès d'un proche parent, Wafa IMA Assistance met à sa disposition un billet aller simple de car, de train ou d'avion classe économique afin de lui permettre d'assister à l'inhumation.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport de la personne assurée par le moyen le mieux approprié.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

5. Participation aux frais funéraires

En cas de décès de l'assuré au Maroc ou à l'étranger, Wafa IMA Assistance verse au conjoint survivant, à défaut aux enfants ou à défaut à ses ayants droits une somme forfaitaire de **10 000 DH** pour faire face aux frais funéraires.

Chapitre 2 : Assistance aux personnes et au véhicule assuré

A. Assistance en cas de panne ou d'accident

1. Remorquage du véhicule assuré au Maroc et à l'étranger

Si le véhicule assuré est en panne ou accidenté, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, à concurrence de **1 400 DH**, les frais de remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche susceptible de le réparer.

Tout dépassement de ce plafond est réglé par la personne assurée.

Dans le cas où le véhicule assuré en panne a plus de 10 ans d'âge, le remorquage est à la charge de la personne assurée.

Dans tous les cas les occupants du véhicule assuré, y compris les personnes, transportés à titre gratuit, sont transportés par taxi vers la même destination que le véhicule assuré remorquer.

2. Immobilisation en attente d'un contact technique

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est immobilisé dans l'attente d'un contact technique, Wafa IMA Assistance prend en charge les frais réels sur justificatifs d'une nuit d'hôtel à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DH** par personne assurée.
- À l'étranger : **900 DH** par personne assurée.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les personnes transportées dans le véhicule assuré autres que les personnes assurées, ne bénéficient pas de cette prestation.

3. Retour ou continuation du voyage des personnes assurées au Maroc

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, au Maroc ne peut être réparé dans un délai de 24 heures, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le retour des personnes assurées à leur domicile.

Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à atteindre leur point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

Les personnes transportées dans le véhicule assuré, autres que les personnes assurées, ne bénéficient pas de cette prestation.

4. Immobilisation inférieure ou égale à 3 jours au Maroc et à l'étranger

Lorsque à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule est immobilisé pour **une durée inférieure ou égale à 3 jours** et si la personne assurée souhaite attendre la réparation de son véhicule, Wafa IMA Assistance prend en charge les frais réels d'hôtel sur justificatifs à concurrence de :

- Au Maroc : **500 DH** par nuit et par personne assurée pendant **deux nuits** au maximum pour l'ensemble des personnes assurées.
- À l'étranger : **900 DH** par nuit et par personne assurée pendant **deux nuits au maximum** pour l'ensemble des personnes assurées.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les personnes transportées dans le véhicule assuré autres que les personnes assurées, ne bénéficient pas de cette prestation.

5. Immobilisation à l'étranger supérieure à 3 jours

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est remorqué vers le garage le plus proche et qu'il est immobilisé pour **une durée supérieure à 3 jours**, les personnes assurées peuvent bénéficier de l'une des prestations suivantes :

- **Retour des personnes assurées et du véhicule assuré** : Wafa IMA Assistance met à la disposition des personnes assurées transportées dans le véhicule assuré, des billets aller simple, d'autocar, de train, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

Dans tous les cas la décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Wafa IMA Assistance effectue également le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par la personne assurée, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche de son domicile.

- **Continuation du voyage des personnes assurées et rapatriement du véhicule assuré** : Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à atteindre leur point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge leur transport par le moyen le mieux approprié à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

Dans tous les cas la décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Wafa IMA Assistance effectue également le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par la personne assurée, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche de son domicile.

- **Retour ou continuation du voyage de l'assuré et réparation du véhicule sur place** : Lorsque les personnes assurées ont été ramenées à leur domicile ou acheminées vers leur point de destination, et si le véhicule accidenté ou en panne a été laissé en réparation sur place, Wafa IMA Assistance met à la disposition de la personne assurée ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train ou d'avion classe économique pour ramener le véhicule réparé.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport de la personne assurée ou de toute autre personne désignée par le moyen le mieux approprié.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de la personne assurée.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

- **Frais d'hôtel** : Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à rester sur place pour attendre la réparation du véhicule, Wafa IMA Assistance organise le séjour à l'hôtel des personnes assurées et prend en charge les frais réels d'hôtel à concurrence de **900 DH par nuit et par personne assurée pendant au maximum cinq nuits**.
Cette prise en charge ne peut en aucun cas excéder 13 000 DH pour toutes les personnes assurées et durant toute la période d'immobilisation du véhicule assuré. Dans ce cas, ni le retour au domicile ou la continuation du voyage des personnes assurées, ni le rapatriement du véhicule assuré ne sont pris en charge par Wafa IMA Assistance.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

6. Récupération du véhicule assuré au Maroc

Lorsque les personnes assurées ont été ramenées à leur domicile ou acheminées vers leur point de destination, et si le véhicule accidenté ou en panne a été laissé en réparation sur place au Maroc, Wafa IMA Assistance met à la disposition de la personne assurée ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train ou d'avion classe économique pour ramener le véhicule réparé.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de la personne assurée.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

7. Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger

Dans le cas où le véhicule assuré, accidenté ou en panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation, Wafa IMA Assistance les fait parvenir à la personne assurée.

Wafa IMA Assistance effectue dans ce cas l'avance du prix des pièces en contrepartie d'une reconnaissance de dette signée au préalable par la personne assurée qui s'engage à rembourser cette avance, sur présentation de la facture par Wafa IMA Assistance dans un délai maximum de 3 mois (90 jours). Le coût des pièces détachées ainsi que les frais éventuels de dédouanement sont à la charge de la personne assurée.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de (3) trois mois (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

Wafa IMA Assistance ne peut fournir cette prestation en cas de cessation de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur indisponibilité pour quelle que cause que ce soit.

8. Frais de gardiennage au Maroc et à l'étranger

Si l'attente d'un remorquage du véhicule assuré occasionne des frais de gardiennage, Wafa IMA Assistance les prend en charge à concurrence de

- Au Maroc : **500 DH.**
- À l'étranger : **1 000 DH.**

9. Envoi de chauffeur au Maroc et à l'étranger

Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée dans les cas suivants :

- Rapatriement ou transport sanitaires par Wafa IMA Assistance du conducteur assuré,
- Incapacité de conduite pour cause de maladie ou de blessure du conducteur assuré,
- Décès du conducteur assuré en dehors de sa ville de résidence,

L'envoi d'un chauffeur est effectué par Wafa IMA Assistance et si seulement si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

10. Avance de fonds pour réparation du véhicule assuré à l'étranger

A la suite d'une panne ou d'un accident, et sur simple demande de la personne assurée, Wafa IMA Assistance met à sa disposition, l'argent dont elle a besoin pour la réparation du véhicule à concurrence **de 20.000 DH maximum.**

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois (3) mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

11. Abandon du véhicule assuré à l'étranger

Dans le cas où le véhicule assuré serait déclaré épave, Wafa IMA Assistance prend en charge ses frais d'abandon. Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons législatives ou réglementaires locales, Wafa IMA Assistance évacue le véhicule assuré vers le pays le plus proche n'interdisant pas la mise en épave.

B. Assistance au véhicule assuré en cas de vol au Maroc et à l'étranger

1. Retour des personnes assurées au Maroc et à l'étranger

Si le véhicule assuré est volé et non retrouvé au moins **24 heures** après la déclaration de vol, Wafa IMA Assistance met à la disposition des personnes assurées des billets aller simple d'autocar, de train ou d'avion classe économique ou tout autre moyen de transport approprié pour leur permettre de regagner le domicile au Maroc.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à atteindre leur point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge leur transport par le moyen le mieux approprié à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile au Maroc.

2. Retour du véhicule assuré retrouver au Maroc et à l'étranger

Si le véhicule assuré est retrouvé en état de marche au plus tard **6 mois** après la date effective du vol déclaré du véhicule auprès des autorités compétentes, Wafa IMA Assistance met à la disposition de la personne assurée ou d'une personne désignée par elle, un billet aller simple d'autocar, de train, d'avion en classe économique ou tout autre moyen de transport approprié pour se rendre du domicile de la personne assurée jusqu'au lieu où le véhicule assuré a été retrouvé afin de le récupérer.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Cette prestation est valable uniquement dans la zone géographique couverte par le présent contrat.

Dans le cas où la personne assurée ne pourrait procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré retrouvé au domicile de la personne assurée.

Les frais liés au rapatriement du véhicule assuré à la charge de Wafa IMA Assistance ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la valeur résiduelle du véhicule assuré.

La présente garantie « Retour du véhicule assuré retrouvé » est valable même si la durée de 6 mois visée ci-dessus prend fin après l'expiration de la période de garantie sous réserve que la date effective du vol du véhicule assuré soit comprise dans cette période de garantie.

C. Assistance juridique à l'étranger liée au véhicule assuré

1. Avance de caution pénale à l'étranger

Lorsque la responsabilité pénale de la personne assurée est recherchée suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré et que la personne assurée est astreinte par les autorités du pays dans lequel elle se trouve au versement d'une caution pénale, Wafa IMA Assistance effectue l'avance de cette caution à concurrence de **50 000 DH**.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

Si dans ce délai, cette somme est remboursée à la personne assurée par les autorités du pays dans lequel elle se trouve, elle doit la restituer aussitôt à Wafa IMA Assistance.

2. Avance des honoraires à l'étranger

Dans l'hypothèse où la personne assurée est tenue de faire appel à un représentant judiciaire, si elle est poursuivie devant les tribunaux pour responsabilité pénale suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré, Wafa IMA Assistance effectue l'avance des honoraires de ce représentant à concurrence de **10 000 DH**.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

III - GARANTIE D'ASSISTANCE MÉDICALE COMPLÉMENTAIRE À L'ÉTRANGER

Dans le cas où la personne assurée est hospitalisée, en urgence, pour une durée de plus de **24 heures** dans une unité hospitalière à l'étranger suite à un épisode aigu ou à une complication imprévisible d'une pathologie chronique qui nécessite des frais d'hospitalisation, **Wafa IMA Assistance** les garantit et les prend en charge à concurrence de **15.000 dhs**.

Cette prise en charge est accordée pour les :

- a)** Maladies chroniques ;
- b)** Maladies préexistantes ;

- c) Rechutes, aggravations ou complication d'une maladie ou d'un état pathologique.

Cette prise en charge est accordée après l'accord des médecins conseils de Wafa IMA Assistance, qui intervient suite au contact médical établi avec le médecin traitant de la personne assurée, sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc.

En cas de refus, l'assuré se réserve la faculté de faire valoir son droit à l'indemnité auprès des juridictions compétentes.

Cette prise en charge concerne uniquement les frais engagés suite à une hospitalisation à caractère urgent et imprévisible.

La personne assurée est tenue de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par Wafa IMA Assistance, avant l'octroi des frais d'hospitalisation à l'étranger.

Cette garantie des frais d'hospitalisation est unique par durée du contrat et par personne assurée.

Dans le cas où le plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même affection.

Pour bénéficier de cette garantie optionnelle, il est indispensable de l'acquérir lors de la souscription du présent contrat moyennant la surprime indiquée aux conditions particulières.

IV - EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurance, le présent contrat ne couvre pas :

1. Exclusions communes

- 1- L'organisation ou la prise en charge des frais de recherche de personnes et véhicules assurés, en montagne, en mer ou dans le désert.
- 2- La pratique à titre professionnel de tout sport et à titre amateur, des sports aériens, de défense de combat ;
- 3- La participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- 4- Tout sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date de souscription du contrat.
- 5- La conséquence de la pratique des sports ou des sports ou des activités suivantes : alpinisme nécessitant l'emploi d'un quelconque matériel, trekking, varappe, bobsleigh, skeleton, spéléologie, parachutisme, saut à ski acrobatique, plongée sous marine avec emploi d'appareil autonome, sports aériens tels que le vol à voile, delta plane, aile volonteé avec ou sans moteur et tous engins similaires, pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- 6- Tout sinistre provoqué d'une faute intentionnelle ou dolosive de la personne assurée, ainsi que la tentative de suicide ou le suicide de la personne assurée, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte.
- 7- Les événements survenus du fait de la participation des personnes assurées à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.
- 8- Les événements survenus du fait de la participation active à un duel ou à une rixe (sauf en cas de légitime défense) ;
- 9- Les événements survenant du fait de guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, événements climatiques ou naturels (tempête, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques).
- 10- Les événements dus à la désintégration du noyau atomique ou de rayonnements ionisants;

2. Exclusions relatives à l'assistance à la personne au Maroc et à l'étranger

- 11- Tout sinistre dont la survenance est antérieure à la prise d'effet du contrat ou postérieure à son expiration ;
- 12- Les frais liés à une hospitalisation relatifs à la rechute, la complication ou la conséquence d'une maladie ou d'une blessure préexistante, constatée sur la base d'un compte rendu médical, sauf :
 - Pour le 1er transport sanitaire vers l'hôpital le plus proche dans le cadre de la même pathologie,
 - Ou dans le cas où la garantie ci-dessus définie au Titre-III « GARANTIE D'ASSISTANCE MÉDICALE COMPLÉMENTAIRE À L'ETRANGER » du présent contrat, a été souscrite par la personne assurée moyennant le paiement de la surprime désignée aux conditions particulières ;
- 13- Les rechutes ou aggravations, durant le voyage, d'une maladie ou d'un état pathologique constitués avant le voyage, sauf dans le cas où la garantie ci-dessus définie au Titre-III « GARANTIE D'ASSISTANCE MÉDICALE COMPLÉMENTAIRE À L'ETRANGER » du présent contrat, a été souscrite par l'assuré moyennant le paiement de la surprime désignée aux conditions particulières ;
- 14- Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état avant 26 semaines de grossesse ;
- 15- Les frais de prothèse ;
- 16- Les frais occasionnés par les maladies mentales et les états éthyliques ;
- 17- Les frais liés aux soins esthétiques ;
- 18- La participation aux frais funéraires en cas de décès de l'assuré âgé de plus de 65 ans révolus ;
- 20- Les maladies chroniques déclarées avant le 5^{ème} mois suivant la date de souscription, sauf dans le cas où la garantie ci-dessus définie au Titre-III « GARANTIE D'ASSISTANCE MÉDICALE COMPLÉMENTAIRE À L'ETRANGER » du présent contrat, a été souscrite par la personne assurée moyennant le paiement de la surprime désignée aux conditions particulières ;
- 21- Les maladies ou lésions bénignes, ne représentant pas de caractère d'urgence.
- 22- La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence,
- 23- Les examens et explorations lors d'un séjour à l'étranger à moins que si un diagnostic n'est pas établi, le pronostic vital est engagé.
- 24- Tous les états de maternité et d'accouchement,
- 25- Les transports de corps des bébés mort-nés,
- 26- Le rapatriement de corps déjà inhumé
- 27- Au cas où une affection nécessite des transports répétitifs, seul le 1^{er} transport sanitaire et un retour sont pris en charge par Wafa IMA Assistance.

3. Exclusions relatives à l'assistance au véhicule au Maroc et à l'étranger

- 28- Les pannes, les accidents ou les vols survenus en dehors des pays de couverture mentionnés au paragraphe « Etendue territoriale de l'assistance » ci-dessus,
- 29- Les assistances sur le véhicule assuré de plus de 10 ans d'âge en cas de panne,
- 30- La perte de clés,
- 31- Les pannes de carburant,
- 32- Les pannes qui sont la conséquence manifeste d'une négligence ou d'un manque d'entretien, à savoir les pannes de batterie, vidange, niveaux de liquides, filtre et crevaison de pneus.
- 33- Le bris de glace
- 35- Les frais de réparation du véhicule assuré,
- 36- La consommation du carburant du véhicule assuré, les frais de traversée et péages lorsque Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour récupérer le véhicule assuré,
- 37- Les frais liés au transport des bagages, excédant les limites autorisées au moyen de transport mis en œuvre,
- 38- Les frais relatifs au transport des animaux,
- 39- Le rapatriement ou le transport des véhicules assurés lorsque le coût de cette prestation, excède le montant de la valeur résiduelle du véhicule assuré ,

4. Exclusions spécifiques à l'assistance à la personne et à l'assistance technique

a. Pour l'assistance à la personne au Maroc :

- Les maladies, examens, explorations et soins faisables et / ou traitables au Maroc pour les demandes d'évacuation vers l'étranger,
- Les frais médicaux engagés au Maroc,

b. Pour l'assistance à la personne à l'étranger :

- Les frais d'hospitalisation inférieurs à 300 DH.

c. Pour l'assistance à la personne, l'assistance technique et l'assistance juridique à l'étranger :

- Le sinistre survenu après l'expiration de la durée de couverture à l'étranger.

Les circonstances exceptionnelles

Wafa IMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Wafa IMA Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté
Wafa IMA Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient des cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (épidémies, pandémies, tempêtes, ouragans, tremblement de terre.).

V. CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat, qui prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, est conclu pour une durée ferme déterminée dans les conditions particulières.

L'assuré et Wafa IMA Assistance ont le droit de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, avec un préavis de 30 jours.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu du présent article comporte restitution, par Wafa IMA Assistance, des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents dans un contrat souscrit pour une durée supérieure à une année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, Wafa IMA Assistance est tenu de restituer au souscripteur la portion de prime d'assurance qu'il a reçue en trop.

2. Paiement des primes

La prime d'assurance est fixée dans les conditions particulières et payables entièrement au moment de la souscription du présent contrat.

À défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour Wafa IMA Assistance de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

Wafa IMA Assistance a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus (Articles 21,22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa ci-dessus est doublé.

3. Engagements de l'assuré

3.1 Obligations de l'assuré

À la souscription, l'assuré est tenu de déclarer toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer toutes les circonstances pouvant donner lieu à une aggravation du risque à Wafa IMA Assistance par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait de l'assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance lorsque l'aggravation est sans son fait (article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat. (Article 30 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

L'assuré, doit en outre, déclarer tout contrat d'assurance et/ou d'assistance souscrit auprès d'autres compagnies d'assurance le couvrant pour les mêmes risques.

3.2 Déclaration de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, sous peine de déchéance, déclarer à Wafa IMA Assistance au plus tard dans les cinq (5) jours tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre des prestations d'assistance.

L'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le mieux approprié (avion, train, autocar), la personne assurée veillera à contacter Wafa IMA Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

4. Dispositions communes au contrat d'assistance

L'organisation par la personne assurée ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus, ne peut donner lieu à remboursement que si Wafa IMA Assistance a été prévenu de cette procédure et a donné son accord exprès en communiquant à la personne assurée un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais remboursés le seront sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Wafa IMA Assistance si elle avait elle-même organisé le service.

En cas de refus de remboursement d'un dossier d'assistance couvert par le présent contrat, organisé par la personne assurée ou son entourage et pour lequel **Wafa IMA Assistance** n'a pas donné son accord exprès par la communication d'un numéro de dossier, l'assuré se réserve la faculté de faire valoir son droit à l'indemnité auprès des juridictions compétentes.

Cette clause n'est pas opposable aux assurés qui justifient qu'au moment du sinistre, Wafa IMA Assistance a été injoignable.

Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir desquels l'assuré a essayé de joindre Wafa IMA Assistance et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel.

Wafa IMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités compétentes.

5. Dispositions spéciales relatives à l'assistance médicale

Dans tous les cas, le médecin de Wafa IMA Assistance prendra la décision et mettra les moyens nécessaires pour assurer le transport, et ce en coordination avec le médecin traitant sur place et si possible la famille de l'assuré ou de la personne assurée.

Dans le cas où la personne assurée dispose d'un régime de prévoyance, lui-même ou sa famille s'engage à faire les démarches nécessaires auprès de son organisme pour récupérer les frais engagés pour son compte et les reverser à Wafa IMA Assistance dans la limite des sommes avancées par cette dernière.

Wafa IMA Assistance ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence (ramassage primaire, police, protection civile, pompiers) ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

Toutes les prestations d'assistance énumérées au titre II « Garanties d'Assistance au Maroc et l'étranger » et au titre III « Garantie d'assistance médicale complémentaire » ci-dessus sont accordées à la suite d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible ou en cas de maladie non traitable au Maroc.

Suite au décès à l'étranger, il faut avertir le consulat du Maroc dans le pays où est décédé l'assuré.

6. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré et/ou souscripteur sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Wafa IMA Assistance.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à Wafa IMA Assistance, Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca.

7. Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au paragraphe " 1- Durée et prise d'effet du contrat " du chapitre IV ci-dessous, le présent contrat est résilié ou peut être résilié dans les cas suivants :

- **À l'initiative de Wafa IMA Assistance**
 - En cas de non-paiement de prime d'assurance (article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
 - En cas d'aggravation des risques (article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
 - Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).
 - Après sinistre, l'assuré a alors dans ce cas, le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de Wafa IMA Assistance (Article 26 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
 - En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
 - En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- **À l'initiative de l'assuré**
 - En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés, si Wafa IMA Assistance refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
 - En cas de résiliation après sinistre, par Wafa IMA Assistance, d'un autre contrat de l'assuré (Article 26 de la loi 17-99 portant code des assurances)
- **De plein droit**
 - En cas de retrait d'agrément de Wafa IMA Assistance, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances,
 - En cas de liquidation judiciaire Wafa IMA Assistance (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances)
 - En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
 - En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
 - En cas de disparition ou de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- **À la demande des créanciers de l'assuré :**
 - En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- **À la demande des héritiers de l'assuré :**
 - En cas de décès de l'assuré (article 28 de la loi n° 17/99 portant code des assurances),

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Wafa IMA Assistance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où Wafa IMA Assistance a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

À l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à Wafa IMA Assistance. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 6,24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

8. Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

1° Suspension par accord des parties :

- **En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 précitée).**

2° Suspension à l'initiative de l'assureur :

- **En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 précitée).**

3° Suspension de plein droit :

- **En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (Article 34 de la loi n° 17-99 précitée).**

9. Subrogation

Wafa IMA Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne, organisme ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention (Article 47 de la loi n° 17-99 précitée).

10. Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation des clauses du présent contrat ou sur son exécution, Wafa IMA Assistance et l'assuré déclarent s'en reporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacun d'eux; en cas de désaccord, les deux arbitres désignent un troisième pour les départager. A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait sur une simple requête de la partie la plus diligente par le président de la juridiction compétente. L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties sans appel.

Chacune des parties supportera les honoraires de son arbitre et par moitié, ceux du tiers arbitre.

11. Protection des données à caractère personnel

11.1-Engagements de Wafa IMA Assistance

Conformément à la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le Dahir N° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 Février 2009), il est porté à la connaissance du Souscripteur et de l'Assuré que l'Assureur traite des données le concernant pour :

La Gestion des souscriptions et sinistres de l'Assistance, la gestion des demandes et réclamations des clients, enregistrement téléphonique, gestion des impayés et recouvrement, gestion des contentieux, contrôle interne, et la gestion des données de la géolocalisation.

Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires de ces données : **Le personnel habilité, prestataires de service, sous-traitants, les organismes sociaux et fiscaux, le dispositif de contrôle interne et externe.**

Certains de ces destinataires sont situés en dehors du Royaume et offrent un niveau de protection des données personnelles adéquat. La transmission de ces données est destinée à la gestion des souscriptions et sinistres de l'Assistance, écoute et enregistrement téléphonique et à la gestion des impayés et recouvrement.

Le transfert de données a été autorisé par la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) sous les **T-A-18/2015 ; T-A-17/2015 ; T-A-16/2015, T-A-15/2015, T-A-14/2015.**

Le Souscripteur et / ou l'Assuré peut accéder aux informations le concernant, les rectifier, les supprimer ou s'y opposer pour motif légitime, en s'adressant à l'Assureur par courrier postal à l'adresse suivante : **Wafa IMA Assistance – Direction Conformité - Immeuble Casablanca Business Center, Lot 2, Lotissement Mandarona, Sidi Maârouf - 20190 Casablanca** ou par courrier électronique à l'adresse de messagerie : **loi0908@wafaimaassistance.com**

Chacun de ces traitements a reçu récépissé de la CNDP respectivement sous les numéros **A-A-103/2015 en date du 18/03/2015, A-GC-349/2015 en date du 18/12/2015, A-PO-352/2015 en date du 18/12/2015, A-PO-312/2016 en date du 10/03/2017, A-PO-161/2015 en date du 28/07/2015, A-PO-350/2015 en date du 18/12/2015, D-GR-546/2017 en date du 22/03/2018.**

L'Assureur prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De manière expresse, l'assuré autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations.

11.2 Confidentialité

L'Assureur ayant connaissance et traitant des données à caractère personnel dans le cadre du contrat d'Assistance le liant au Souscripteur Assuré, est tenu de respecter le secret professionnel même après la cessation de ce contrat, dans les termes prévus par la loi pénale. Ces dispositions n'exemptent pas de l'obligation de fournir des informations, conformément aux dispositions légales applicables aux fichiers en cause ou conformément à la législation de droit commun.

L'Assureur s'engage à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité de l'Assureur continuera après expiration du présent contrat, aussi longtemps que les informations susvisées n'auront pas été rendues publiques par le Souscripteur et /ou l'Assuré.

L'Assureur s'engage en particulier :

- À protéger les informations et à prendre toutes mesures raisonnables en vue de la prévention et de la protection contre le vol, les copies ou les reproductions, ou toutes utilisations, divulgations ou disséminations non autorisées ;
- À soumettre à la même obligation de stricte confidentialité toute personne agissant sous son autorité et/ou société tierce impliquée dans l'exécution du présent Contrat ;
- À ne pas publier ni communiquer ces informations à des tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie ;
- À ne pas révéler le contenu et les conditions du présent Contrat, à aucun moment, à qui que ce soit, sauf dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat ;
- À ne donner accès à ces informations qu'aux personnes ayant directement à en connaître pour la parfaite exécution du Contrat ;
- À restituer, à l'expiration du Contrat ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, aux personnes qui lui seront désignées et à elles seules, tout document écrit, audiovisuel ou sous quelque autre forme et sur quelque support que ce soit qui lui aurait été communiqué, ou en possession duquel elle aurait pu entrer, et ne pas prendre ou conserver de copies d'un tel document.

Chaque Partie reconnaît que les informations qui lui sont communiquées par l'autre Partie sont et restent la propriété exclusive de celle-ci, et ne peuvent être utilisées que dans le cadre du présent Contrat.

11.3 Protection des données personnelles

L'Assureur s'engage à apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation, relatives aux traitements à effectuer pour le compte du Souscripteur Assuré. Il s'engage à mettre en œuvre et à maintenir dans un niveau de fonctionnement optimum, les outils ou formes organisationnels permettant d'offrir les garanties en matière de secret, de sécurité et de confidentialité pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment en cas de transmission des données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement, en assurant un niveau de sécurité adapté à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et le coût de mise en œuvre.

12. Nullité

Le présent contrat est frappé de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Wafa IMA Assistance, alors que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, Wafa IMA Assistance a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

13. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de la date de l'événement qu'y donne naissance conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.